

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2016	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
L'EXÉCUTION DU CONTRAT			
L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION	<u>Article 1219 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence <u>Cass. com., 31 mai 1983, n°82-10457</u> Textes spéciaux : article 1612 de l'ancien code civil pour la vente ; article 1704 pour l'échange ; article 1948 pour le dépôt.	Vous pouvez refuser d'exécuter votre obligation, alors même que celle-ci est exigible, si : - votre cocontractant n'exécute pas la sienne à l'échéance ; - si cette inexécution est suffisamment grave. <i>Exemple : en cas de coupure d'électricité prolongée, imputable au fournisseur, vous pouvez légitimement refuser de payer votre facture du mois.</i>
	<u>Article 1220 du code civil</u> <i>L'exception d'inexécution préventive</i>	Innovation	Vous pouvez suspendre l'exécution de votre obligation bien qu'il n'y ait pas encore une inexécution avérée de la part de votre cocontractant , si : - le risque d'inexécution est manifeste ; - les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour vous. À noter : - Il s'agit d'une mesure de suspension, le contrat demeure valable. - La suspension doit être notifiée à votre cocontractant dans les « <i>meilleurs délais</i> ».
LA RÉDUCTION DE PRIX	<u>Article 1223 du code civil</u>	Innovation	Si vous êtes créancier d'une obligation imparfaitement exécutée et que vous n'avez pas encore payé le débiteur, vous pouvez, après mise en demeure, solliciter une réduction proportionnelle du prix. Votre décision de réduire le prix doit être notifiée au débiteur dans les « meilleurs délais ». <i>Exemple : vous pouvez solliciter une réfaction de contrat si, malgré l'envoi d'un courrier de mise en demeure en LRAR, l'artisan n'a pas terminé les travaux inscrits sur le devis.</i>

			<p>À noter : cette faculté ne peut jouer dans les cas où la réduction du prix est régie par une règle particulière (garantie des vices cachés – article 1644 du code civil ; garantie légale de conformité – art. L. 211-10 et suivants du code de la consommation ; etc.).</p> <p>Attention : le contrat peut admettre ou non cette faculté et dans l'affirmative, en préciser les modalités (délai de notification, la mesure de proportionnalité de la réduction du prix à l'inexécution, le droit du créancier qui aurait déjà payé, etc.).</p>
L'EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE	<u>Article 1221 du code civil</u>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ. I, 16 janvier 2007, n°06-13983</p>	<p>Si vous êtes créancier d'une obligation inexécutée (ou partiellement inexécutée) vous pouvez, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature.</p> <p>Le juge est tenu de vous l'accorder, sauf si cette exécution est impossible. <i>Exemple : l'artiste qui s'est engagé à faire un portrait ne peut être condamné à achever la toile mais seulement à payer des dommages et intérêts.</i></p>
		<p>Innovation</p>	<p>L'ordonnance assortie le droit du créancier à l'exécution en nature d'une nouvelle exception : « <i>s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier</i> ».</p>
	<u>Article 1222 du code civil</u>	<p>Modernisation et simplification Anciens articles <u>1143</u> et <u>1144</u> du code civil Cass. civ. III, 11 janvier 2006, n°04-20142</p>	<p>Le créancier peut également, après mise en demeure, exécuter lui-même l'obligation dans un délai et à un coût raisonnable.</p> <p>Ce n'est qu'en cas de contestation sur le montant du remboursement que le juge intervient. Il effectue alors, un contrôle <i>a posteriori</i> du respect des conditions du texte.</p> <p>L'exigence d'une autorisation préalable du juge est maintenue lorsque le créancier souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détruire ce qui a été fait en violation de l'obligation ; - obliger le débiteur à avancer les sommes nécessaires pour l'exécution ou la destruction.

L'IMPRÉVISION	Article 1195 du code civil	<p>Innovation</p> <p>Solution contraire à la jurisprudence (Cass. civ., 6 mars 1976 ; Cass. civ. III, 18 mars 2009, n°07-21260)</p>	<p>Vous pouvez demander une renégociation du contrat si son exécution est devenue excessivement onéreuse en raison d'un changement imprévisible des circonstances, non assumé dès le départ comme risque possible.</p> <p><i>Exemple : suite à une dépréciation monétaire</i></p> <p>Attention : durant la renégociation, le contrat produit toujours ses effets. Vous devez continuer à exécuter vos obligations.</p> <p>Dans le cas d'un refus de renégocier de la part de votre cocontractant ou d'un échec des négociations, vous pouvez, d'un accord commun, demander au juge de réviser ou d'anéantir le contrat.</p> <p>Attention : l'article 1195 du code civil n'est pas d'ordre public. Le contrat peut exclure son application.</p>
LA FORCE MAJEURE	Article 1218 du code civil Modalités d'application : articles 1351 et 1351-1	<p>Consécration de la jurisprudence</p> <p>Ass. Plèn., 14 avril 2006, n°02-11168</p>	<p>La force majeure, envisagée dès 1804 (ancien article 1148 du code civil) mais jamais définie par la loi, est désormais : « <i>l'événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées</i> ».</p> <p>Si l'empêchement d'exécuter est temporaire, l'obligation est suspendue. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit. Vous êtes alors libéré de vos obligations et ce sans qu'il soit nécessaire de demander une résolution judiciaire.</p> <p>À noter : le critère de l'extériorité de l'événement par rapport au débiteur n'apparaît plus alors que certains arrêts avaient maintenu cette exigence (exemples : Cass. civ. I, 13 novembre 2008, n°07-14856 ; Cass. civ. I, 14 octobre 2010, n°09-16967).</p>

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
LA FIN DU CONTRAT			
LA DURÉE DU CONTRAT	<u>Article 1210 alinéa 1^{er} du code civil</u> <i>Prohibition des engagements perpétuels</i>	Consécration de la jurisprudence <u>Cass. civ. I, 5 mars 1968 ;</u> <u>Cons. const., 9 novembre 1999, n°1999-419 DC</u> Textes spéciaux : ancien article 1780 alinéa 1 ^{er} du code civil (louage de services) ; article 1709 (bail) ; article 1944 (dépôt) ; article 2003 (mandat).	Les engagements perpétuels sont prohibés.
	<u>Article 1210 alinéa 2 du code civil</u> <i>Sanction des engagements perpétuels</i>	Innovation	L'engagement perpétuel est requalifié en contrat à durée indéterminée . À noter : la sanction des engagements perpétuels n'a jamais été clairement définie par la jurisprudence. De nombreux arrêts sanctionnaient le vice de perpétuité par la nullité (exemples : <u>Cass. civ. III, 15 décembre 1999, n°98-10430</u> ; <u>Cass. civ. I, 7 mars 2006, n°04-12914</u>). L'action en nullité prescrite, l'engagement ne pouvait plus être attaqué.
	<u>Article 1211 du code civil</u> <i>Le contrat à durée indéterminée (CDI)</i>	Consécration de la jurisprudence <u>Cons. const., 9 novembre 1999, n°1999-419 DC</u>	Vous pouvez librement rompre un CDI à condition de respecter un délai raisonnable de préavis ou le délai prévu par le contrat. Bon à savoir : si le délai contractuel est anormalement long, vous pouvez obtenir la résiliation judiciaire du contrat sur le fondement de l'article 1210 du code civil (prohibition des engagements perpétuels). Attention : votre responsabilité peut être engagée en cas de résiliation abusive et ce, bien que le texte n'y fasse aucune référence (<u>Cass. com., 8 avril 1986, n°84-12943</u>).

	<p><u>Article 1212 du code civil</u> <i>Le contrat à durée déterminée (CDD)</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence</p>	<p>Le CDD doit être exécuté jusqu'à son terme. Dès la survenance du terme, il cesse de produire ses effets.</p> <p>À noter : cette disposition est supplétive de volonté. Les parties peuvent toujours, d'un commun accord, décider de rompre le contrat avant son terme (<u>article 1193 du code civil</u>). Elles peuvent également prévoir au contrat une clause de résiliation unilatérale.</p> <p>Le renouvellement d'un CDD n'est pas de droit.</p> <p>À noter : cette disposition est supplétive de volonté. Les parties peuvent toujours prévoir que le contrat sera, à son terme, automatiquement renouvelé.</p>
	<p><u>Article 1213 du code civil</u> <i>La prorogation du contrat</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence <u>Cass. civ. I, 1^{er} décembre 1993, n°91-19973</u></p>	<p>Les parties peuvent, d'un commun accord, reporter le terme du contrat.</p> <p>Attention : la prorogation doit nécessairement intervenir avant l'expiration du terme initial. Il est donc recommandé aux parties d'insérer une clause de prorogation dans leur contrat.</p> <p>À noter : cette disposition est supplétive de volonté. Le contrat peut octroyer à l'une des parties une faculté de prorogation unilatérale.</p>
	<p><u>Article 1214 du code civil</u> <i>Le renouvellement du contrat</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence</p>	<p>Le renouvellement, contrairement à la prorogation, donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée.</p> <p>Attention : les accessoires du contrat initial disparaissent également. <i>Exemple</i> : si le contrat initial était garanti par un cautionnement, le renouvellement dudit contrat n'aura pas pour effet d'opérer un renouvellement du cautionnement.</p> <p>À noter : l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance du 10 février 2016 a posé le principe de la survie de la loi ancienne pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du texte. Le contrat renouvelé sera donc, contrairement au contrat prorogé, soumis à l'ordonnance.</p>

	<p><u>Article 1215 du code civil</u> <i>La tacite reconduction</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ., 26 novembre 1929</p> <p>Texte spécial : ancien article 1738 du code civil (bail).</p>	<p>La tacite reconduction résulte de la poursuite du contrat par les parties sans autre manifestation que l'exécution de leurs obligations. Elle produit les mêmes effets qu'un renouvellement.</p>
<p>LA THÉORIE DES NULLITÉS</p>	<p><u>Article 1178 du code civil</u> <i>Généralités sur la nullité</i></p>	<p>Innovation</p>	<p>Le contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité n'est pas nul mais simplement « annulable » par le juge ou les parties.</p> <p>En effet, l'annulation n'est plus l'œuvre exclusive du juge. Les parties peuvent constater elles-mêmes la nullité par un accord de volonté (aucune forme imposée par l'ordonnance).</p> <p>Pour écarter tout doute sur la portée de leur accord, elles doivent expressément mentionner qu'elles constatent que le contrat est nul et justifier la nullité qu'elles relèvent en spécifiant la condition de validité qui lui fait défaut.</p>
		<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ. I, 2 octobre 2013, n°12-24795 ; Cass. civ. I, 11 juin 2002, n°00-15297</p>	<p>La nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. Les prestations exécutées doivent être restituées.</p>
		<p>Consécration de la jurisprudence Cass. mixte, 9 juillet 2004, n°02-16302</p>	<p>Si vous avez subi un préjudice du fait de la conclusion du contrat annulé, vous pouvez en demander réparation en justice, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être de bonne foi ; - d'invoquer un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation du contrat et les restitutions qui en résultent.
	<p>Articles <u>1179</u>, <u>1180</u> et <u>1181</u> du code civil <i>Nullité absolue/relative</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ. III, 8 octobre 2008, n°07-14396 ; Cass. civ. I, 1^{er} mars 1988, n°86-17492</p>	<p>Si le contrat viole une règle de formation destinée à protéger l'intérêt général (<i>exemple : vente d'organes</i>), alors la nullité est absolue ; s'il viole une règle de formation destinée à protéger un intérêt privé (<i>exemple : vente du domicile d'un majeur incapable sans autorisation du juge des tutelles</i>), alors la nullité est relative.</p> <p>Tout intéressé peut invoquer la nullité absolue (y compris le ministère public). En revanche, la nullité relative ne peut être invoquée que par la personne protégée par la disposition.</p>

	<p><u>Article 1182 du code civil</u> <i>La confirmation du contrat</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence</p>	<p>La confirmation est une renonciation au droit d'invoquer la nullité d'un acte invalide. Attention : le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.</p> <p>Ce nouvel article envisage deux modes de confirmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'écrit (alinéa 1^{er}) Attention : l'acte qui est invoqué comme confirmation doit énoncer expressément qu'il emporte renonciation à demander la nullité ; - L'exécution volontaire (alinéa 2). <p>Toutefois, les tribunaux pourront toujours admettre tout fait ou acte valant confirmation tacite (Cass. civ., 23 novembre 1841).</p> <p>Attention : il est impossible de confirmer un contrat par avance. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. Elle ne peut donc être incluse dans un contrat de pourparlers ou résulter d'un acte unilatéral antérieur à la conclusion du contrat.</p>
	<p><u>Article 1183 du code civil</u> <i>Création d'une action interrogatoire en matière de nullité relative</i></p>	<p>Innovation</p>	<p>L'action en nullité relative n'est ouverte qu'à la personne protégée par la règle violée.</p> <p>L'article 1183 du code civil vous permet de sommer cette personne de prendre position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir en nullité dans un délai de 6 mois (à peine de forclusion) - confirmer le contrat. <p>L'action interrogatoire doit être exercée par écrit (de préférence par LRAR) et doit préciser qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de 6 mois, le contrat sera réputé confirmé.</p>
<p>LA CADUCITÉ</p>	<p>Articles <u>1186 alinéa 1^{er}</u> et <u>1187</u> du code civil</p>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ. I, 30 octobre 2008, n°07-17646</p>	<p>Le contrat est caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Il n'est pas nécessaire de demander sa résolution en justice. <i>Exemple</i> : le testament est caduc si le légataire décède avant le testateur.</p> <p>À noter : la caducité se distingue donc de la nullité qui sanctionne l'absence d'un élément essentiel à la validité du contrat au moment de sa formation.</p> <p>Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parties sont dispensées d'exécuter les prestations à venir. - Chaque partie a droit à la restitution de ses prestations.

L'INTERDÉPENDANCE DES CONTRATS	<u>Article 1186 alinéas 2 et 3 du code civil</u>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. mixte, 17 mai 2013, n°11-22768 ; n°11-22927</p> <p>Cass. civ. I, 10 septembre 2015, n°14-13658 ; n°14-17772</p>	<p>Lorsque deux contrats sont économiquement interdépendants, la disparition de l'un peut entraîner la caducité de l'autre.</p> <p>Innovation : la caducité n'intervient que si votre cocontractant connaissait l'existence de l'opération d'ensemble. Il est donc fortement recommandé de préciser dans une stipulation contractuelle que ces contrats sont liés.</p> <p><i>Exemple de rédaction : « Le contrat de crédit-bail est interdépendant du contrat principal ».</i></p>
LA RÉOLUTION	<u>Article 1224 du code civil</u> <i>Les modes de résolution</i>	Innovation	<p>Ce nouvel article place sur un pied d'égalité les trois modes de résolution du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résolution conventionnelle (clause résolutoire) - la résolution par notification (résolution unilatérale aux risques et périls de son auteur) - la résolution judiciaire <p>La résolution judiciaire n'est donc plus le principe. L'article précise également leur condition de fond. La résolution par notification et la résolution judiciaire ne peuvent être prononcées qu'en présence d'une « <i>inexécution suffisamment grave</i> ».</p> <p>À noter : il n'est plus exigé que l'inexécution soit particulièrement grave pour que la résolution puisse être acquise par simple notification. La résolution conventionnelle, quant à elle, peut être acquise dans tous les cas dès lors que la défaillance entre dans le champ de la clause résolutoire.</p>
	<u>Article 1225 du code civil</u> <i>La résolution conventionnelle</i>	<p>Consécration de la jurisprudence Cass. civ. I, 27 mai 1997, n°95-12386 ; Cass. civ. III, 15 septembre 2010, n°09-10339</p>	<p>Il est possible de convenir contractuellement que la résolution résultera « <i>du seul fait de l'inexécution</i> ».</p> <p>Si la clause ne prévoit pas la résolution « <i>du seul fait de l'inexécution</i> », vous devez, pour pouvoir l'invoquer, avoir mis en demeure le débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable. Cette mise en demeure doit mentionner expressément au débiteur qu'il s'expose à une résolution du contrat (<u>articles 1344 et suivants du code civil</u>).</p> <p>Attention : ce nouvel article exige que soit précisé, dans la clause résolutoire, les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. Ce texte pourrait</p>

			<p>priver d'effet les clauses à spectre large.</p> <p>La résolution prend effet à la date fixée par la clause (<u>article 1229 alinéa 2 du code civil</u>).</p> <p>Si la clause est muette sur ce point, la résolution prend effet à la date fixée dans la mise en demeure.</p> <p>Si la mise en demeure n'est pas requise, la résolution prend effet à la date à laquelle vous avez manifesté votre intention d'invoquer la clause.</p>
	<p><u>Article 1226 du code civil</u> <i>La résolution par notification</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence <u>Cass. civ. I, 13 octobre 1998, n°96-21485 ; Cass. civ. I, 28 octobre 2003, n°01-03662</u></p>	<p>Vous pouvez résoudre le contrat en cas d'inexécution suffisamment grave, par le débiteur, de ses obligations.</p> <p>La résolution unilatérale s'effectue en deux temps.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vous devez d'abord mettre en demeure le débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable (non défini par la loi, varie selon le cas d'espèce). Cette mise en demeure doit mentionner expressément au débiteur qu'il s'expose à une résolution du contrat (<u>articles 1344 et suivants du code civil</u>). <p>À noter : vous êtes dispensé de mise en demeure en cas « <i>d'urgence</i> » (lorsqu'une menace sérieuse et imminente pèse sur des intérêts légitimes).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Si le débiteur ne s'exécute pas, vous pouvez lui notifier la résolution du contrat. Attention : vous devez lui indiquer les raisons qui ont motivées la résolution. <p>La résolution prend effet à la date de réception, par le débiteur, de la notification.</p> <p>Bon à savoir : l'expression « <i>à vos risques et périls</i> » signifie que le juge peut toujours être saisi par le débiteur, <i>a posteriori</i>, pour contrôler la régularité de la résolution unilatérale.</p> <p>Attention : ce nouvel article inverse la charge de la preuve. En cas de contestation, c'est à vous de prouver, et non au débiteur, que la résolution était justifiée.</p> <p>À noter : cette disposition est d'ordre public. Vous ne pouvez renoncer par avance à demander la résolution par notification.</p>

	<p>Articles <u>1227</u> et <u>1228</u> du code civil <i>La résolution judiciaire</i></p>	<p>Innovation</p>	<p>Il a été introduit, à l'<u>article 1227 du code civil</u>, l'adverbe « <i>en toute hypothèse</i> ». Cela signifie, que vous pouvez toujours saisir le juge pour obtenir la résolution, même si une clause résolutoire est prévue au contrat, ou même si une procédure de résolution par notification a été engagée.</p> <p>Vous ne pouvez plus renoncer par avance à demander la résolution judiciaire. Ce texte est d'ordre public.</p> <p>À noter : le pouvoir d'appréciation du juge ne peut s'exercer que dans les limites de la demande dont il est saisi. Il ne peut pas choisir par exemple, entre la résolution et l'exécution forcée si cette dernière ne lui était pas expressément demandée.</p>
	<p>Articles <u>1229</u> et <u>1230</u> du code civil <i>Les effets de la résolution</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence <u>Cass. com., 5 mai 2009, n°08-15296</u></p>	<p>La résolution entraîne l'anéantissement du contrat.</p> <p>Toutefois, certaines clauses survivent à la résolution. Sont visées les clauses relatives au règlement des différends (<i>exemples : clause attributive de compétence à une juridiction, clause de médiation, allongement des délais de prescription</i>) et les clauses réglant les conséquences de la fin du contrat (<i>exemples : clause de confidentialité, clause de non-concurrence</i>).</p>
		<p>Innovation</p>	<p>Traditionnellement la résolution entraînait l'anéantissement rétroactif du contrat et la résiliation son extinction pour l'avenir.</p> <p>Le principe de la rétroactivité de la résolution est abandonné. Désormais, les prestations échangées ne sont soumises à restitution que si leur utilité implique une exécution complète du contrat (exemple : contrat de vente). Dans cette hypothèse, la résolution emporte anéantissement rétroactif du contrat.</p> <p>En revanche, les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution dès lors qu'elles ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat (exemple : contrat de bail). La résolution ne produit alors d'effet que pour l'avenir et l'on parle de résiliation.</p>